

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le dix-huit du mois de DECEMBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	23
Procurations :	5
VOTES :	27
POUR :	27
CONTRE :	/
ABSTENTIONS :	/
Date de convocation :	12/12/24

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. TOUCHE C. GARCIN F. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. SEBANI S. FERAUD S.

PROCURATIONS : MM/MMES. PICHON H. à CODOUL B., RODRIGUEZ C. à TEMPLIER JP., GALLO C. à PERARD F., JAFFRE S. à SEBANI S., CLEMENT JL. A FERAUD S.

ABSENT EXCUSE : DERDICHE C.

Mme Léa PAYAN est élue secrétaire de séance.

2024-11-04-SG

OBJET : CHOIX DE LA PROCEDURE DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR COMMUNAL.

Madame Françoise GARCIN ne prend pas part au vote

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Sisteron est propriétaire de l'abattoir communal situé 8 Allée des Romarins, 04200 Sisteron.

Par délibération du 18 mai 2017, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention de délégation de service public dénommée « Délégation de service public pour la gestion de l'abattoir municipal de Sisteron » avec la SEAS, Société d'exploitation de l'abattoir de Sisteron pour une durée de 7 ans à compter du 19 juin 2017 jusqu'au 1^{er} juin 2024.

Par délibération du 20 septembre 2023, le Conseil municipal avait délibéré sur le lancement d'une nouvelle procédure de concession portant délégation de service public pour l'exploitation de l'abattoir municipal.

Parallèlement à la préparation de la procédure de renouvellement de la délégation de service public, la Commune a été contactée par le délégataire et par la société Alpes Provence Agneaux (APA) faisant état des mises en demeures adressées par les services sanitaires leur imposant la réalisation de travaux pour mettre leurs activités en conformité avec la réglementation sanitaire.

Pour ce faire, la Société APA a demandé une autorisation d'occupation du domaine public dans le périmètre de l'abattoir afin de pouvoir construire et aménager des espaces de stockages réfrigérés et des espaces de découpes dédiés à son activité bovine.

La localisation sollicitée au sein de l'abattoir permettrait à la Société APA, tout en stockant ses bovins, de maintenir son activité ovine à l'abattoir de Sisteron, permettant ainsi d'assurer la pérennité de l'exploitation de l'abattoir municipal.

Dans ce contexte, la Commune a dû intégrer ces évolutions potentielles dans le cadre de la détermination du périmètre de la future délégation et a de ce fait suspendu l'élaboration des supports de la nouvelle procédure de dévolution.

Concrètement, le respect des préconisations des services sanitaires implique la construction d'une chambre froide, d'un réseau de rails adapté à la taille et au poids des carcasses et d'un espace atelier, le tout dédié aux bovins.

La mise en œuvre de telles préconisations emportait là encore des modifications du contrat en cours, lequel a fait l'objet d'une modification unilatérale, mais également des ajustements du futur cahier des charges de la délégation de service public.

Le Conseil municipal de la Commune a délibéré le 11 avril 2024 pour approuver la mise en œuvre et les termes d'une modification unilatérale du contrat de délégation de service public.

Par décision n° DMSG-2024-04-14 du 15 avril 2024, le Maire a prorogé la convention de délégation de service d'une année portant le terme de la convention au 1^{er} juin 2025.

Afin d'assurer la poursuite de l'activité, conformément aux termes de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le délégataire.

Dans ce cadre, il est proposé de relancer une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de ce service public, ce mode de gestion apparaissant comme étant aujourd'hui le mieux adapté à la nature de l'activité concernée.

Tel est l'objet du présent rapport.

I. Principales caractéristiques du service actuellement délégué

Pour la complète information des Conseillers, la convention de délégation de service public en cours ainsi que ses avenants sont consultables sur simple demande en mairie, auprès de la Direction des services techniques.

A. Les missions confiées au délégataire :

Aux termes de la convention de délégation de service public, le délégataire est tenu de gérer à ses risques et périls l'abattoir et ses annexes, y compris la partie des frigorifiques destinée au ressuage par réfrigération de toute partie des animaux propres à la consommation humaine et la station de traitement des eaux résiduaires, l'ensemble des locaux et installations délégués.

L'exploitation comprend l'abattage des animaux et l'exécution d'un certain nombre de prestations définies ci-dessous pour le compte des propriétaires des animaux ou des produits résultant de l'abattage et pour le compte de leurs mandataires. Ces opérations s'exécutent dans les conditions fixées par le règlement intérieur les règlements sanitaires et fiscaux en vigueur et en application des dispositions du cahier des charges de la délégation.

Le détail des missions de l'actuelle délégation est précisément défini aux titres I et II de la convention de délégation de service public.

B. Dispositions financières

Le délégataire assume en totalité les charges d'exploitation de l'abattoir entraînées notamment par l'exécution des missions visées au titre IV de la convention de délégation de service public.

Il fait son affaire de la fourniture de froid dans tous les locaux qui le nécessitent, en particulier les locaux de consigne et de saisie.

En outre, le délégataire support la charge de tous les impôts, contributions et taxe de toute nature présents et futurs auxquelles donne lieu l'ouvrage délégué.

Une provision pour travaux d'entretien et de renouvellement égale au moins à 30.000 euros HT sera constituée pour chaque exercice. Le délégataire devra en justifier l'utilisation auprès de la commune.

Actuellement, le délégataire verse annuellement un loyer de 23.750 € euros HT pour la location des installations.

C. Biens à dispositions du délégataire :

Les installations mises à disposition du délégataire sont précisément listées à l'annexe 3 de la convention de délégation de service public.

Ainsi, le service délégué comprend les immeubles, équipements, outillages, installations, compris ou non dans l'enceinte l'abattoir, dont à titre principal :

- Un terrain de 20.145 m2 avec clôtures, voirie et réseaux, divers espacements ;
- Le logement du gardien : 2 chambres, salle de séjour, salle de bains, cuisine, vigie ;
- L'abattoir spécialisé ovin proprement dit d'une capacité de traitement de 10.000 tonnes de viande nette par an, d'une surface de 5 363 m2 :
 - o Quais et parcs de réception des animaux ;
 - o Bergerie de 2.000 têtes divisée en deux corps dont l'un réservé éventuellement aux animaux d'importation ;
 - o Hall d'abattage (poste de contention, d'électronarcose, de saignée, d'égouttage, chaînes de dépouille, éviscération, inspection, classement, transfert) ;
 - o Chambres de ressuage et chambres froides ;
 - o Quais d'expédition ;
 - o Atelier de découpe primaire ;
 - o Triperie avec machines de traitement des boyaux et pieds ;
 - o Vestiaires-sanitaires et réfectoire ;
 - o Bureaux.

II. Étude des différents modes de gestion :

L'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives de gestion du service public considéré.

Sur cette base, trois modes de gestion sont envisageables pour l'exploitation du service public. Ils seront détaillés successivement dans le cadre du présent rapport.

Il s'agit de :

- A. La gestion directe ;
- B. Du marché public ;
- C. De la concession de services sous forme de délégation de service public.

A. La gestion directe en régie :

La gestion directe consiste à assurer la gestion du service public en régie. La commune assure alors, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations, et à la responsabilité technique et financière du service.

La gestion directe se matérialise par le recours à une régie.

Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, les collectivités ont la faculté de créer deux catégories de régie :

- Soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

La particularité de ce mode de gestion est que la Commune supporte l'intégralité des risques d'exploitation et doit fournir l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers, nécessaires à l'exploitation du service.

Dans ce contexte, les caractéristiques du service n'apparaissent pas compatibles avec une gestion en régie, ce tant au regard des moyens humain, technique et financier.

En effet, la Commune ne dispose pas en interne des moyens humains et de l'ingénierie indispensable pour assurer l'exploitation et le développement du service dans des conditions économiques permettant de garantir la continuité et la qualité du service attendu par les usagers.

Le périmètre et le profil des postes à envisager afin d'assurer l'exploitation en régie de l'abattoir ne correspondent pas à la structure des services municipaux et engendrerait des frais corrélatifs importants au niveau des services supports pour les sélectionner, les accueillir et les former.

La commune devra supporter l'ensemble des frais, investissements et charges de toute nature inhérent à l'exploitation des locaux sans avoir la certitude des retombées économiques de l'activité.

D'un point de vue économique, le projet de reprise de l'exploitation de l'abattoir apparaît sous l'angle de la régie peu efficient.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

B. Le recours au contrat de marché public :

Ce type de gestion implique que la Commune sollicite les opérateurs à travers une procédure de marché régie par le code de la commande publique, pour l'exploitation des activités dans le cadre d'un marché de service moyennant le paiement d'un prix.

Dans cette hypothèse, la Commune devrait conclure un ou plusieurs contrats, décider pour chacun d'entre eux, dans le cadre de l'élaboration d'un cahier des charges des modalités administratives et techniques du service et conserverait alors la responsabilité et les risques de l'exploitation du service.

Dès lors que, contrairement à la délégation de service public, la passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque, la Commune assumerait l'intégralité du risque financier, commercial et industriel des opérations projetées.

En outre, par nature, ce mode de gestion implique que le titulaire soit rémunéré intégralement par la Commune, le cas échéant au bénéfice d'un abandon de recettes publiques et selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés lors de la passation.

En conséquence, quel que soit le résultat de son activité, le titulaire du marché public ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.

In fine, les aléas liés à d'exploitation seront donc intégralement supportés par la Commune.

Or, il n'apparaît pas souhaitable que la commune ait à supporter la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

Il résulte de ce qui précède que les modes de gestion consistant en la gestion directe ou la passation et la conclusion de marchés publics apparaissent inappropriés aux objectifs poursuivis par la commune.

C. La concession portant délégation de service public

La concession sous forme de délégation de service public permet à la Commune de déléguer à un concessionnaire la construction et l'exploitation du service public, de lui transférer la responsabilité et les risques.

La gestion et l'exploitation d'abattoirs municipaux présentent le caractère d'un service public industriel et commercial (loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande), le recours à un contrat de concession est donc envisageable.

Ce contrat public implique que l'exploitation se fasse nécessairement aux risques et périls de l'entreprise concessionnaire conformément aux dispositions combinées des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L. 1121-3 du Code de la commande publique :

Article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

Article L. 1121-3 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Ce choix permet le recours à un opérateur externe spécialisé bénéficiant d'un réel savoir-faire, de connaissances et capacités concurrentielles et de moyens humains techniques et financiers aptes à garantir la poursuite des objectifs de développement et de performance du service voulu par la Commune.

L'opérateur désigné gère le service tout en supportant les risques de l'exploitation.

À travers ce mode de gestion, la Commune confie l'exploitation des ouvrages, équipements et installations existants au concessionnaire moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le concessionnaire est chargé de la maintenance des biens mis à disposition. Il est responsable de l'exploitation de son activité, de la sécurité du service, de la gestion du personnel et des relations avec les usagers.

La Commune conserve un contrôle sur l'activité du concessionnaire, notamment au détour du rapport annuel de la concession et de la constitution d'un comité de suivi de la concession. Elle dispose également d'un pouvoir de sanction via l'application éventuelle de pénalités et d'un pouvoir de résiliation avec faute ou sans faute pour motif d'intérêt général si la continuation du contrat n'apparaissait plus compatible avec les objectifs communaux. La commune détermine avec le délégataire la tarification du service, les modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture et conserve le contrôle de l'activité en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, la concession apparaît être la solution contractuelle la mieux à même de répondre aux objectifs communaux de développement d'un service public local.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer en ce sens et dire que le service sera exploité dans le cadre d'une concession portant délégation de service public.

III. Périmètre et principales caractéristiques de la concession de service public envisagée (Document contenant les caractéristiques que doit assurer le délégataire).

Pour l'essentiel, il est proposé de conserver les clauses de la convention actuelle, avec les adaptations suivantes :

- Développement du contenu du rapport annuel du délégataire avec l'exigence d'informations précises à fournir à la Ville de Sisteron en matière de :
 - o Satisfaction des usagers ;
 - o Recettes par type de prix de la grille tarifaire ;
 - o Actions d'animations et de promotions effectuées par le délégataire pour améliorer la renommée de l'abattoir.
- En matière de financement de la DSP, le délégataire sera autorisé à percevoir le produit des redevances, droits d'entrée ou autres sommes perçues auprès des usagers de l'abattoir, les loyers et autres recettes perçus auprès des exploitants de services admis, avec l'accord exprès de la Ville, à exercer leur activité dans l'enceinte de l'abattoir, toute autre recette qui pourrait résulter de l'exploitation de l'abattoir. Les tarifs seront fixés par délibération du Conseil municipal de Sisteron, sur proposition du délégataire
- Intégration d'une clause de pénalité en cas de mauvaise exécution du service public. Les prestations confiées au délégataire figureront dans la convention de délégation de service public ;
- La durée de la convention envisagée est de **5 ans** à compter du 1er juin 2025, en fonction des engagements souscrits par les opérateurs économiques ;
- les opérateurs économiques devront s'engager sur une garantie de tonnage dans le cadre d'exploitation des ouvrages délégués afin d'assurer la pérennité de la filière de production sisteronaise, raison d'être des abattoirs municipaux.

IV. Modalités de la consultation à venir :

La procédure qui sera mise en œuvre sera conforme aux dispositions issues du Code de la commande publique, ainsi que des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Code de la commande publique prévoit que, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, l'autorité concédante peut conduire une procédure allégée (voir : article R.3126-1 du CCP), en dessus de ce seuil, une procédure formalisée doit être diligentée.

Le seuil européen publié au journal officiel est fixé à 5.538.000 €HT, ce seuil s'apprécie par rapport à la valeur estimée du contrat de concession sur la durée de la concession et doit obligatoirement comprendre :

Article R.3121-1 du CCP :

« La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article R. 3122-7. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité concédante ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat de concession aux dispositions du présent livre qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services. »

Article R3121-2 du CCP :

« Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

- 1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;*
- 2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;*

- 3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;
- 4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
- 5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
- 6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
- 7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. »

L'exploitation de cet établissement a donné lieu à un chiffre d'affaires dans le cadre du dernier exercice de l'ordre de 3 766 396.81 € (CA NET).

Dès lors et compte tenu de la durée envisagée du contrat, la valeur du contrat de concession implique sa soumission à la procédure formalisée.

Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure ad hoc.

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

VU la délibération n°2023-09-03-SG du 20 septembre 2023 relative au lancement de la procédure de concession portant délégation de service public pour l'exploitation de l'abattoir municipal ;

VU la délibération n°2014-04-01-SG du 11 avril 2024 relative à la modification unilatérale de la délégation de service public de l'abattoir de Sisteron ;

VU la décision du Maire du 11 avril 2024 prorogeant la convention de délégation de service public d'une année portant le terme de celle-ci au 1^{er} juin 2025 ;

VU le rapport présentant le document contenant les caractéristiques générales de la délégation pour l'exploitation de l'abattoir municipal de Sisteron :

**Où cet exposé et après avoir délibéré
Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE**

- **RAPPORTE** la délibération n°2023-09-03-SG du 20 septembre 2023 approuvant le lancement de la procédure de concession portant délégation de service public pour l'exploitation de l'abattoir municipal ;
- **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de l'abattoir municipal de Sisteron ;
- **APPROUVE** les caractéristiques principales des services que devra assurer le délégataire telles que définies ci-avant, dans le cadre du présent rapport de présentation ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU